



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

libre circulation des personnes

Question écrite n° 34189

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur certains effets de la décision prise par les membres de l'Union européenne le 22 septembre dernier, et mise en oeuvre par la France, de simplifier la législation sur le droit de séjour dans l'Union européenne en supprimant notamment la carte de séjour pour les citoyens européens. En effet, il semble que les consulats d'un certain nombre de pays réclament encore la carte de séjour comme pièce justificative pour la délivrance ou le renouvellement d'un passeport. De ce fait, les ressortissants de ces pays sont contraints de demander ce document et se voient opposer un refus sans mauvaise volonté de la part de l'administration française. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'engager une action d'harmonisation entre les pays européens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de la ministre déléguée aux affaires européennes sur l'harmonisation entre pays européens de la législation sur le droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne. L'honorable parlementaire mentionne plus particulièrement la suppression de la carte de séjour comme pouvant être à l'origine de difficultés pour les citoyens européens résidant hors de leur pays d'origine. Cette carte serait réclamée par certains consulats comme pièce justificative pour la délivrance de documents d'identité. De telles difficultés devraient rapidement disparaître. En effet, la suppression de la carte de séjour est prescrite par une directive adoptée par le Parlement européen en mars 2004 (directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres) faisant obligation à l'ensemble des États membres de procéder à cette suppression et engageant ainsi une harmonisation des pratiques à l'échelle de l'Union. En tout état de cause, la législation française (il s'agit de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), modifiée en conséquence, prévoit dans son article 9-1 nouveau que puisse être délivré un titre de séjour au citoyen européen qui en ferait la demande, ce qui est conforme au nouveau cadre juridique européen. Si l'obligation de détention de la carte de séjour a donc disparu pour les citoyens européens, la possibilité d'obtenir ce document sur demande demeure toujours en France.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34189

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1306

Réponse publiée le : 27 avril 2004, page 3166